



Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le

06 NOV. 2014

Servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation (BRL)

Communes de Nîmes, Milhaud, Aimargues

ARRETE n° 2014 310 - 0003

portant modification de l'arrêté n° 2014297004 du 24 octobre 2014 instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-3 et R152-1 et suivants ;

Vu la demande de BRL du 3 juillet 2014 demandant l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Garons, Nîmes, Milhaud, Aimargues

Vu l'arrêté n° 2014212-0007 du 31 juillet 2014 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, et les registres y afférents ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 22 juillet 2014

Vu l'arrêté n° 2014297004 du 24 octobre 2014 instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, le 7 octobre 2014, à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigations sur les propriétés des consorts Nouveau Marbaud à Aimargues, sur celles de Mme de Geneviève Cavayé à Milhaud et sur celles du GFA du domaine de Goubins à Nîmes, représenté par M. Jean Ithuralde.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2014297004 du 24 octobre 2014 instaurant une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Cette servitude donne droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de 3 mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.80m, une canalisation d'eau d'irrigation sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'essarter les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation, la largeur de la bande d'essartage figure dans l'état parcellaire joint au présent arrêté
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation conformément aux dispositions de l'article R152-14.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis, cours et jardins

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014297004 du 24 octobre 2014 demeurent inchangées.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié par le bénéficiaire au propriétaire concerné, sera adressée à :

- M. le Directeur de BRL
- M. le Maire de Nîmes
- M. le Maire de Milhaud
- M. le Maire d'Aimargues
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M le commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le

06 NOV. 2014

P. Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON